



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00225**

### **Portant réglementation du stationnement sur la RD 30, communes de Jancigny et Talmay**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 30, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve sportive de Moto-cross "Trophée de Philippe PARIS", sur le territoire des communes de Jancigny et Talmay,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le 3/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 30 du PR 6+0750 au PR 7+0700 (Jancigny et Talmay) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

##### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental

~~Le~~ Pour le Président et par délégation,  
~~L'Adjoint au Chef~~ du Service de Coordination  
des Actions territorialisées

Line ALZON